
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 MARS 1837.

RAPPORT

Fait par M. SCHEYVEN, au nom de la commission (1) pour l'examen du projet de loi tendant à ériger en commune les hameaux de la Petite-Chapelle et de la Verte-Place (province de Namur).

MESSIEURS ,

Je viens, au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi ayant pour but d'ériger les hameaux de la Petite-Chapelle et de la Verte-Place, dépendant actuellement de la commune de Bruly, en commune séparée, sous le nom de la Petite-Chapelle, vous présenter le résultat de ses délibérations.

La demande en séparation, formée en 1832 par les habitants de ces deux hameaux, a donné lieu à une instruction dont les nombreuses pièces ont été communiquées à la commission.

Pour mettre la Chambre à même de pouvoir prendre une décision sur le projet de loi, il suffira, je pense, de faire connaître sommairement les principaux motifs avancés en faveur de la séparation, ainsi que les objections qui y ont été faites de la part des habitants du village de Bruly et du conseil communal.

Ainsi qu'il est dit dans l'exposé des motifs, la demande était fondée, en premier lieu, sur la distance qui sépare ces hameaux du siège de l'administration; en second lieu, sur la partialité avec laquelle le conseil communal de Bruly

(1) La commission était composée de MM. SERON, *président*, PIRSON, KEPPENE, DECHAMPS, B. DU BUS, DOLEZ et SCHEYVEN, *rapporteur*.

semble favoriser les intérêts particuliers de Bruly au détriment des villages susmentionnés.

Quant au premier point, il résulte des pièces produites que les habitations de la Petite-Chapelle et de la Verte-Place les plus rapprochées du centre du village de Bruly, en sont éloignées d'une demie lieue, tandis que d'autres le sont de plus d'une lieue. En outre, le chemin vicinal est dans un état tel que la communication est, sinon impossible, au moins très difficile pendant la mauvaise saison. En ce qui concerne le second grief articulé contre la continuation d'une réunion, il semble en effet que Bruly emploie presque tous les revenus communaux à son profit, quoique tous les habitants supportent également les charges communales, et qu'il est difficile de porter un remède à un semblable abus, alors que la majorité du conseil est composée d'habitants de Bruly. Au surplus, ces hameaux semblent avoir peu de relations avec le village de Bruly, auquel non seulement aucun intérêt ne les attache, mais dont les intérêts sont opposés, ce qui semble être le motif principal de leur dissension. Continuer la réunion, ce serait nourrir, ce serait augmenter cette mésintelligence, cette antipathie, à laquelle la séparation seule peut mettre un terme, et qui ne pourra que faire renaître l'harmonie entre eux.

La principale objection qu'on a fait valoir contre la demande consiste en ce que les revenus suffisent à peine actuellement pour la formation du budget, et qu'en cas de séparation, il faudrait, pour subvenir à leurs dépenses respectives, s'imposer de nouvelles charges, qui seraient d'autant plus sensibles pour les habitants de ces hameaux que plusieurs d'entre eux sont indigents et journaliers.

Cette objection n'a pas paru à la commission de nature à exercer une grande influence sur la décision à intervenir; en effet, d'après les pièces de l'instruction, la commune a des propriétés boisées d'une grande valeur, et ses revenus actuels s'élèvent annuellement à la somme de 6,000 francs; au moyen de cette somme, on pourrait facilement, en cas de séparation, faire face aux dépenses ordinaires, alors surtout qu'elle n'est pas grevée de dettes. D'ailleurs, cette séparation ne pourrait entraîner un surcroît de dépenses autre que celui résultant d'une administration particulière, et qui ne sera pas considérable, et dont la nouvelle commune sera indemnisée par la jouissance de ses revenus, dont l'emploi tournera en entier à son profit. Elle a aussi une église assez grande pour la population, et une école, toutes deux en bon état.

Enfin, il résulte des pièces produites que la commune de Bruly compte 790 habitants, dont, d'après la base du projet, 490 lui resteraient et 300 reviendraient à celle de la Petite-Chapelle, parmi lesquels on trouvera facilement les personnes propres à remplir les fonctions d'administrateurs communaux. Quant à la limite entre les deux communes, elle reste très naturelle et bien tracée sur le terrain, comme il conste de la carte présentant la configuration et la division de la commune, et qui est jointe au projet de loi.

J'ajouterai encore que le conseil provincial de Namur, consulté sur la question, a émis dans la séance du 20 octobre dernier un avis favorable à la séparation.

La commission, après avoir pesé tout ce qui a été avancé pour et contre la séparation, a été aussi d'avis, à l'unanimité des membres présents, que, si en règle générale l'on ne doit pas accueillir avec trop de facilité ces sortes de demandes, il y a pour le cas qui nous occupe des motifs suffisants pour admettre la séparation sur les bases établies, puisque l'on ne doit pas maintenir avec trop d'opiniâtreté les réunions forcées, quand les intérêts sont opposés et que ceux des sections sont froissés à l'avantage du chef-lieu; en conséquence, elle a l'honneur de vous proposer par mon organe l'adoption du projet de loi, tel qu'il a été présenté par le gouvernement.

Le rapporteur,

J.-G.-H. SCHEYVEN.

Le président,

J. SERON.